



Diagnostic des troubles mentaux

ÉVALUATION DE LA PRATIQUE SUPERVISÉE



Ordre des conseillers
et conseillères d'orientation
du Québec

Évaluation de la pratique supervisée

Personne supervisée

Nom	
Début de la supervision	
Fin de la supervision	

Personne superviseure

Nom	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	
Ordre professionnel d'appartenance	
Numéro de membre	

Formation et études de la personne superviseure

Formation et études	
Clientèle actuelle	
Nombre d'années de pratique	

Description de la supervision

Supervision	Heures
Nombre d'heures de pratique supervisée	
Nombre d'heures de contacts directs avec la clientèle	
Nombre d'heures de supervision (total)	
- Individuelles	
- Groupales	
Fréquence et durée des rencontres de supervision Ex : Rencontres d'une heure toutes les deux semaines	
Nombre de personnes clientes rencontrées	

Description de la clientèle

Identification de la personne cliente (initiales/ no de dossiers/ pseudonyme ou autre alias)	Âge	Genre	Outils utilisés	Milieu	Heures	Diagnostic

ÉVALUATION DE LA PRATIQUE SUPERVISÉE

Définition du diagnostic des troubles mentaux

L'évaluation d'un trouble mental, dans le contexte de la réserve d'activités, consiste à porter un jugement clinique, à partir des informations dont le professionnel dispose, sur la nature des affections cliniquement significatives qui se caractérisent par le changement du mode de pensée, de l'humeur (affects), du comportement associé à une détresse psychique ou à une altération des fonctions mentales et à en communiquer les conclusions. Il est attendu des personnes professionnelles mandatées qu'elles exercent avec compétence, ce qui signifie que cette évaluation s'effectue selon une classification reconnue des troubles mentaux, notamment les deux classifications les plus utilisées actuellement en Amérique du Nord, soit la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM) et le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM). Toutefois, il n'y a pas que ces deux seuls manuels qui proposent une nomenclature reconnue des troubles mentaux.

Source : OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. 2021. [Guide explicatif : Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines](#), Section 3, p. 13, Québec, OPQ.

Il est à noter que le terme diagnostic remplace maintenant « évaluation » dans la législation.

Évaluation des compétences de la personne supervisée

La personne superviseuse doit évaluer les quatre compétences suivantes sur la base de la pratique supervisée effectuée.

a) Collecter et traiter l'information

Compétence	Évaluation	Commentaires
Savoir		
Savoir-faire		
Savoir-être		

b) Porter un jugement clinique

Compétence	Évaluation	Commentaires
Savoir		
Savoir-faire		
Savoir être		

c) Évaluer selon un minimum d'une des classifications reconnues des troubles mentaux, dont CIM et DSM

Compétence	Évaluation	Commentaires
Savoir		
Savoir-faire		
Savoir-être		

d) Communiquer les conclusions, incluant les parties relationnelle et rédaction de rapport

Compétence	Évaluation	Commentaires
Savoir		
Savoir-faire		
Savoir-être		

Commentaires additionnels

La clarté de l'avis professionnel

La clarté des rapports écrits

La réflexion à propos de son jugement professionnel

Les aspects éthiques et déontologiques

Autres commentaires

Déclaration de la personne superviseure

J'atteste que (Nom de la personne supervisée)

Date

Signature de la personne superviseure

Déclaration de la personne supervisée

J'atteste que les résultats d'évaluation de la pratique supervisée ont été partagés et discutés avec moi.

Date

Signature de la personne candidate